



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture
direction des Collectivités Locales
et du Développement Durable

bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Marseille le : 22 juin 2011

dossier suivi par : *Monsieur Manes*
☎ : 04.91.15.64.65.
✉ : paul.manes@bouches-du-rhone.gouv.fr
dossier n° : 2008-126 EA

**ARRETE AUTORISANT
LA SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE
A REALISER DES REJETS DANS LE BASSIN VERSANT
DE L'ETANG DE BERRE**

**Le préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L 214-6,

VU la demande de modification d'autorisation présentée par la Société du Canal de Provence,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 mars 2010 au 23 avril 2010 inclus sur les communes de Berre-l'Étang, Velaux, Lançon de Provence, les Pennes-Mirabeau, Marignane, Châteauneuf-les-Martigues, Saint-Mitre-les-Remparts, Istres et Saint-Chamas,

VU le rapport de la commission d'enquête du 21 mai 2010,

VU l'avis des communes de Châteauneuf-les-Martigues, Istres et Marignane,

VU l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 9 mai 2011 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 26 mai 2011 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la société du Canal de Provence le 3 juin 2011 ;

VU le silence observé par le pétitionnaire à la date du 18 juin 2011;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité publique, de protéger les biens et les personnes lors du déroulement des déversements dans les cours d'eaux,

CONSIDERANT la sensibilité des milieux aquatiques et leur protection lors des déversements,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE I - OBJET DE L'AUTORISATION

La Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale (SCP) est autorisée à procéder à des déversements d'eaux temporaires du Canal de Provence dans le réseau hydrographique naturel du bassin versant de l'Etang de Berre, par l'intermédiaire des équipements hydrauliques existants, dont la liste est jointe en annexe 1, dans le respect des prescriptions du présent arrêté.

La rubrique de la nomenclature concernée par ces opérations est :

2.2.1.0. Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :

1° Supérieure ou égale à 10 000 m³ / j ou à 25 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) ;

2° Supérieure à 2 000 m³ / j ou à 5 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³ / j et à 25 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D).

Autorisation

2.2.3.0. Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :

1° Le flux total de pollution brute étant :

a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ;

b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).

2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant :

a) Supérieur ou égal à 10¹¹ E coli / j (A) ;

b) Compris entre 10¹⁰ à 10¹¹ E coli / j (D).

Autorisation

ARTICLE II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

2.0 – Prescriptions générales :

D'une façon générale, les rejets temporaires ne doivent en aucun cas :

- Perturber le libre écoulement des eaux superficielles ;
- Aggraver les risques d'inondation ;
- Menacer la qualité des eaux et des milieux aquatiques qui leur sont associés ;
- Menacer la faune piscicole ;
- Produire une dégradation sur le milieu récepteur, en matière de stabilité des berges et du lit, des ouvrages singuliers.

2.1 - Régulation du canal :

Le mode de fonctionnement du canal de Provence est un système de régulation dynamique dont les objectifs sont notamment de faire face aux variations aléatoires de la demande en utilisant les ressources disponibles sans perte d'eau, donc sans rejet.

2.2 - Travaux d'entretien et de maintenance :

Les pratiques de rejets sont liées essentiellement à des travaux nécessaires au bon fonctionnement de l'ouvrage qui permet d'assurer le suivi continu de la distribution d'eau aussi bien en qualité qu'en quantité:

- Travaux exceptionnels de nettoyage : curages hors d'eau (travaux nécessitant la vidange partielle ou totale de l'ouvrage) et curages en eau (travaux sans vidange mais entraînant des rejets).
- Travaux suite à une casse, une détérioration ou une pollution : travaux d'urgence nécessitant une vidange partielle ou totale de l'ouvrage.
- Travaux préventifs de nettoyage et d'entretien : travaux systématiques de nettoyage (ouverture des vannes et bornes incendies) et vérification des dispositifs (maintenance des appareillages).

Dans le cadre de l'exploitation et de la maintenance des ouvrages, les opérations de vidange sont réalisées en respect des débits optimaux et des consignes particulières d'exploitation établies par exutoire. (cf. annexe 2).

Cependant, pour assurer le bon état de fonctionnement et la sécurité des ouvrages, le pétitionnaire est autorisé à utiliser les débits maximaux de vidange, représentant la capacité maximale de rejet du dispositif, sur des périodes courtes, en s'assurant des capacités de l'exutoire à les accepter.

Dans le cas où l'inspection préalable en fait ressortir la nécessité au regard de la sécurité des personnes, le pétitionnaire est tenu de mettre en œuvre toutes dispositions complémentaires (autorisations antérieures).

2.3 - Modalités de rejets :

Lors des opérations de vidanges, il devra être prévu, notamment pour les cours d'eau à vocation piscicole:

- Une ouverture par palier avec un débit d'alerte de l'ordre de 200 l/s pendant 5 à 10 minutes ;
- Une limitation de la charge des rejets en matières en suspension par l'utilisation des bassins de rétention et de décantation existants ou par le fractionnement des rejets dans les milieux récepteurs sensibles, sans dépasser dix fois le débit du milieu récepteur ;
- La programmation des opérations de début octobre à fin novembre, avec une possibilité d'étendre cette période jusqu'à fin février pour les cours d'eau classés en seconde catégorie piscicole ;
- Un rinçage de l'exutoire avec un débit de 100 l/s à 200 l/s pendant 10 à 20 minutes selon l'opération et les impacts constatés.

Les produits de curage sont recyclés par l'exploitant sous la responsabilité de la Société du Canal de Provence dans le cadre de filières conformes à la réglementation.

2.4 - Rejets exceptionnels liés à des incidents :

Tout incident ou accident se produisant en un point de l'infrastructure du Canal de Provence et

.../...

concourant à la mise en œuvre de rejets accidentels, pollués ou non, relève des dispositions de l'article R. 214-46 du code de l'environnement : le service de police de l'eau et le maire concerné sont immédiatement avertis.

ARTICLE III - DEROULEMENT DES OPERATIONS

Le pétitionnaire est tenu d'avertir immédiatement le service de police de l'eau, de toute modification intervenant dans le déroulement des opérations et pouvant avoir des conséquences hydrauliques.

Cette mesure a pour effet de contrôler l'exécution des prescriptions du présent arrêté et ne saurait diminuer en aucune façon la responsabilité du pétitionnaire.

Un rapport annuel, établissant par année civile le compte rendu des opérations, devra être transmis aux services de police de l'eau au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année suivante. Il comprendra notamment le nom de l'ouvrage, le type d'opération, le type de rejet, les volumes d'eau rejetés et un suivi de la turbidité lors d'opérations significatives.

Un bilan global du fonctionnement des conditions de l'autorisation sera produit avec le rapport annuel de la première année, notamment en vue de vérifier la compatibilité des pratiques avec l'atteinte du bon état requis par la directive cadre sur l'eau. Dans ce bilan, il pourra être proposé des modifications des conditions d'exploitation et de maintenance, voire une mise à jour des opérations de vidanges.

Il sera alors fait application des articles R. 214-17 et R. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE IV - DUREE DE L'AUTORISATION

La durée de l'autorisation est permanente.

ARTICLE V – RESPECT DES PRESCRIPTIONS

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toute précaution pour la sauvegarde ou la protection des eaux de surface ou souterraines.

Le service de police de l'eau ou le mandataire qu'ils désigneront, pourra organiser des contrôles inopinés, afin de vérifier le respect des prescriptions énumérées aux articles précédents. Le coût des analyses éventuelles sera pris en charge par l'exploitant.

En cas de non respect des prescriptions, l'autorisation pourra être retirée sans délai.

ARTICLE VI – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE VII - PUBLICATION

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Berre l'Etang, Velaux, Lançon de Provence, Les Pennes Mirabeau, Marignane, Châteauneuf les Martigues, Saint Mitre les Remparts, Istres et Saint Chamas.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, ainsi que dans les mairies précitées pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'un an au moins et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE VIII : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

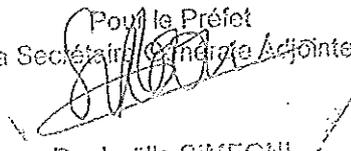
La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupement, dans un délai d'un an à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L 214-10 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE IX - EXECUTION

- Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-préfet d'Istres,
- Le Sous-préfet d'Aix-en-Provence,
- Le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- Le chef de la brigade départementale de l'ONEMA,
- Les maires de Berre l'Etang, Velaux, Lançon de Provence, Les Pennes Mirabeau, Marignane, Châteauneuf-les-Martigues, Saint Mitre les Remparts, Istres et Saint Chamas,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI

ANNEXE 1 / LISTE DES DISPOSITIFS DE VIDANGE

3.4. DESCRIPTION DES DISPOSITIFS DE VIDANGE SCP

Dans ce paragraphe, les dispositifs de vidange sont distingués selon s'ils se trouvent sur un ouvrage de distribution ou sur un ouvrage de transport d'eau et en fonction du secteur géographique.

En effet, compte tenu du nombre élevé de vannes de vidange sur les réseaux de distribution et du très faible impact hydraulique de leurs rejets, la description des vidanges de chaque secteur et unités de réseaux est donnée au travers des tableaux présentés plus loin dans ce rapport.

L'emplacement des dispositifs de vidange est indiqué en fonction :

- des regroupements de réseaux de la région de Berre,
- du réseau hydraulique,
- du diamètre de la canalisation où le dispositif est placé.

Les dispositifs de vidange sont comptabilisés au niveau :

- des regroupements de réseaux de la région de Berre,
- du réseau hydraulique,
- d'un même diamètre de canalisation au niveau de regroupement de réseaux.

Concernant les rejets à partir des ouvrages de transport, ne sont retenus dans ce dossier que les dispositifs de vidange ayant leur exutoire de façon plus ou moins immédiate dans un milieu aquatique. Leur description est davantage détaillée du fait qu'ils impliquent des débits et des volumes de vidange beaucoup plus importants.

Dés cartes permettant de localiser les points de rejet ainsi que les exutoires sont placées en ANNEXE 1 de la PIECE N°5 du présent dossier.

Concernant la description de ces dispositifs de vidange, les tableaux ci-après donnent les informations suivantes :

- une *identification de la vanne* (vanne + numéro) permettant une localisation sur l'adduction principale (cf. cartes de situation accompagnant les annexes),
- une *localisation plus précise* du dispositif de vidange sur l'adduction par les PK (Point Kilométrique), le départ amont de l'adduction constituant l'origine (PK = 0);
- le *nom de la commune* et le département où se trouve le dispositif de vidange,
- le *Diamètre Nominal (DN)* de la vanne de vidange exprimé en mm,
- le *débit de vidange d'utilisation optimal* exprimé en m³/s. La définition du débit optimal est précisée au chapitre IV.2 présentant les mesures compensatoires de rejets,
- le *débit maximal de vidange* exprimé en m³/s. Il représente la capacité maximale de la vidange avec une ouverture totale de la vanne et en supposant l'adduction en charge,
- le *type de rejet direct-indirect* dans le milieu naturel, c'est à dire la présence ou non d'un ouvrage permettant de limiter l'impact du rejet,
- une *identification de la nature de l'exutoire direct*,
- le *débit moyen interannuel* de l'exutoire direct si c'est un milieu aquatique (*module*) exprimé en m³/s. Lorsque le rejet est effectué dans un ruisseau temporaire, le module n'est pas connu, l'ordre de grandeur retenu est une centaine de l/s, quand le rejet est réalisé dans un thalweg sec, le module n'existe pas, le symbole (-) est utilisé pour indiquer l'absence de valeur,
- la *localisation du point de rejet dans l'exutoire final* en considérant que le volume de vidange est suffisant pour parvenir jusqu'à ce dernier,
- la *rubrique* dans laquelle le rejet s'inscrit en référence au décret d'application n°2006-881 du 17 juillet 2006 et la rubrique 2.2.1.0 qui tient compte du débit maximal de vidange et de la fragilité du milieu aquatique (en l'occurrence le débit moyen interannuel). Si l'exutoire immédiat du dispositif de vidange n'est pas un milieu aquatique, ce type de rejet ne relève ni de l'autorisation, ni de la déclaration.

Tableau 5 : Dispositifs de vidange des adductions de Berre-Nord

Ouvrage de vidange	Emplacement sur la branche	Commune de situation (Dép.)	DN vanne (mm)	Débit vidange (m³/s)		Type de rejet	Exutoire naturel direct	Module exutoire (m³/s)	Lieu de rejet dans l'exutoire final	Décret 2006-881 Rubrique 2.2.1.0
				optimal	maximal					
n°1 : vanne de l'Arc (La Plantade)	adduction de Berre-Nord	VELAUX (13)	200	0,5	0,7	indirect	Rivière de l'Arc, en amont de l'autoroute du soleil	4,3	Etang de Berre au lieu-dit « les Cabanes »	Déclaration
n°2 : vanne de la Garanne	adduction de Berre-Nord, près du point K	VELAUX (13)	200	0,3	0,6	direct	Rivière de l'Arc, en amont du pont de la Fare	4,3	Etang de Berre au lieu-dit « les Cabanes »	Déclaration
N°2 bis : vanne de la Garanne	adduction de Berre-Nord,	VELAUX (13)	150	0,3	0,4	direct	Rivière de l'Arc, en amont du pont de la Fare	4,3	Etang de Berre au lieu-dit « les Cabanes »	Déclaration
n°3 : vanne 1 de l'Arc (Aubette)	conduite La Cassine (Mauran)	BERRE L'ETANG (13)	200	0,3	0,5	direct	Rivière de l'Arc (en amont du pont de l'Arc)	4,3	Etang de Berre au lieu-dit « les Cabanes »	Déclaration
n°4 : vanne 2 de l'Arc (Aubette)	conduite La Cassine (poste Shell)	BERRE L'ETANG (13)	200	0,2	0,5	indirect	Rivière de l'Arc (Près du pont du pont de l'Arc)	4,3	Etang de Berre au lieu-dit « les Cabanes »	Déclaration
n°5 : vanne 3 de l'Arc (Aubette)	conduite La Cassine (Mauran)	BERRE L'ETANG (13)	400	0,5	1,0	indirect	Rivière de l'Arc (près du pont SNCF)	4,3	Etang de Berre au lieu-dit « les Cabanes »	Autorisation
n°6 : vanne de la Durançole	conduite de Saint-Chamas - Shell	LANCON DE PROVENCE (13)	200	0,3	0,6	indirect	Ruisseau de la Durançole	0,4 à 0,5	Au Sud de l'ancien Moulin de Merveille et au nord du Marais du Sagnas	Autorisation

Tableau 7 : Dispositifs de vidange des adductions de Berre-Sud

Ouvrage de vidange	Emplacement sur la branche	Commune de situation (Dép.)	DN vanne (mm)	Débit vidange (m ³ /s)		Type de rejet	Exutoire naturel direct	Module exutoire (m ³ /s)	Lieu de rejet dans l'exutoire final	Décret 2006-881 Rubrique 2.2.1.0
				optimal	maximal					
n°7 et 8 : vannes amont des Giraudets	tronçon amont de la prise au niveau des modules à masque PK 0,000	LES PENNES MIRABEAU (13)	150	0,05	0,1	direct	Ravin du Vallon de la Bataille	Estimé à quelques 100 l/s	Le Merlançon Le Raumarlin La Cadière Etang de Bolmon	Autorisation
n°9 et 10 : vannes amont des filtres des Giraudets	tronçon sous le local de télécommande PK 0,005	LES PENNES MIRABEAU (13)	150	0,05	0,1	direct	Ravin du Vallon de la Bataille	Estimé à quelques 100 l/s	Le Merlançon Le Raumarlin La Cadière Etang de Bolmon	Autorisation
n°11 : vanne aval des filtres des Giraudets	tronçon aval des filtres, départ Feeder PK 0,010	LES PENNES MIRABEAU (13)	300	0,05	0,6	direct	Ravin du Vallon de la Bataille	Estimé à quelques 100 l/s	Le Merlançon Le Raumarlin La Cadière Etang de Bolmon	Autorisation
N°12 : vanne du siphon de la Tresque	point bas du siphon, Feeder I PK 0,872	LES PENNES MIRABEAU (13)	200	0,1	0,2	direct	Caniveau situé derrière le magasin Métro Equipement	-	Le Merlançon Le Raumarlin La Cadière Etang de Bolmon	Ni D, ni A
n°13 : vanne de l'Agavon	au niveau du suppressor de l'Agavon, Feeder II PK 4, 471	LES PENNES MIRABEAU (13)	150	0,05	0,3	direct	Fossé le long du chemin d'accès	-	Le Raumarlin La Cadière Etang de Bolmon	Ni A, ni D

Tableau 3 : Dispositifs de vidange des aductions de Berre-Sud dans la région de l'Étang de Berre

Ouvrage de vidange	Emplacement sur la branche	Commune de situation (Dép.)	DN vanne (mm)	Débit vidange (m³/s)		Type de rejet	Exutoire naturel direct	Module exutoire (m³/s)	Lieu de rejet dans l'exutoire final	Décret 2006-881 Rubrique 2.2.1.0
				optimal	Maximal					
n°14 : vanne 1 du Rove	au bout du canal du Rove, Feeder II PK 8,816	MARIGNANE (13)	300	0,25	1,5	direct	Réseau des eaux pluviales de Marignane	-	Canal du Rove Étang de Berre au niveau de l'lot des Trois Frères	Ni A, ni D
n°15 : vanne 2 du Rove	au bout du canal du Rove, Feeder II PK 9,168	MARIGNANE (13)	300	0,6	1,5	direct	Réseau des eaux pluviales de Marignane	-	Canal du Rove Étang de Berre au niveau de l'lot des Trois Frères	Ni A, ni D
n°16 : vanne 3 du Rove	au bout du canal du Rove dans le local anti-bélier, feeder II, PK 9,165	MARIGNANE (13)	500	0,6	1,5	indirect	Canal du Rove	-	Étang de Berre au niveau de l'lot des Trois Frères	Autorisation
n°17 : vanne 1 de Pourquié	au bord de l'Étang de Berre, Feeder I PK 14,288	CHATEAU-NEUF-LES-MARTIGUES (13)	500	0,6	2,5	direct	Canal du Rove	-	Étang de Berre au niveau de l'lot des Trois Frères	Autorisation
n°18 : vanne 2 de Pourquié	au bord de l'Étang de Berre, Feeder II PK 14,616	CHATEAU-NEUF-LES-MARTIGUES (13)	500	0,5	1,5	indirect	Canal du Rove	-	Étang de Berre au niveau de l'lot des Trois Frères	Autorisation
n°19 : vanne de la Plaine	amont de la galerie de Valtère, Feeder II PK 18,250	CHATEAU-NEUF-LES-MARTIGUES (13)	150	0,3	0,4	direct	Vallat de la Plaine	-	Les eaux s'infiltrent dans le vallat (cailloutis)	Ni A, ni D

Tableau 10 : Dispositifs de vidange des adductions de Berre-Ouest dans la région de l'Etang de Berre

Ouvrage de vidange	Emplacement sur la branche	Commune de situation (Dép.)	DN vanne (mm)	Débit vidange (m³/s)		Type de rejet	Exutoire naturel direct	Module exutoire (m³/s)	Lieu de rejet dans l'exutoire final	Décret 2006-887 Rubrique 2.2.1.0
				optimal	maximal					
n°20 : vanne de Ponteau	conduite entre Valtrède et le poste de Ponteau	MARTIGUES (13)	200	0,3	0,7	direct	Ruisseau Font de Maure	Estimé à quelques 100 l/s	Calanque des Renaîtres	Autorisation
n°21 : vanne de St-Pierre (Point 58)	conduite entre Valtrède et le poste de Ponteau	MARTIGUES (13)	300	0,2	1,6	direct	Ravin près de l'ancienne Carrière	Estimé à quelques 100 l/s	Port de Ponteau dans la Mer Méditerranée	Autorisation
n°22 : vanne de Lavéra-Martigues	conduite entre Martigues et Istres	MARTIGUES (13)	200	0,2	0,7	direct	Canal de Caronte	-	Etang de Berre à Martigues ou Mer Méditerranéenne	Autorisation
n°23 : vanne 2 de Caronte	conduite entre Martigues et Istres	MARTIGUES (13)	500	0,5	2,2	direct	Canal de Caronte	-	Etang de Berre à Martigues ou Mer Méditerranéenne	Autorisation
n°24 : vanne 1 de Caronte	conduite entre Martigues et Istres	MARTIGUES (13)	300	0,4	1,6	direct	Canal de Caronte	-	Etang de Berre à Martigues ou Mer Méditerranéenne	Autorisation
n°25 : vanne de Père-Icard	conduite entre Istres et Martigues	ST MITRE LES REMPARTS (13)	100	0,08	0,2	direct	Ruisseau du Pian Fossan	Estimé à quelques 100 l/s	Etang de Pourra	Autorisation
n°26 : vanne de Ranque	conduite entre Istres et Martigues	ISTRES (13)	100	0,08	0,1	direct	Ravin de Ranque	Estimé à quelques 100 l/s	Etang de Citis	Autorisation
n°27 : vanne de la Touloubre	conduite de Saint-Chamas - Istres	SAINTE CHAMAS (13)	100	0,2	0,4	direct	Rivière de la Touloubre	1,8	Estuaire de la Touloubre dans l'Etang de Berre au lieu-dit de « La Pointe »	Autorisation

3.5. PRESENTATION DES SYSTEMES DE VIDANGE SUR LES OUVRAGES DE STOCKAGE

Au niveau de chaque ouvrage de stockage, un dispositif de vidange a été intégré au point bas du radier de manière à pouvoir évacuer la tranche d'eau résiduelle de la réserve ou du réservoir avant et après travaux (cf. chapitre II). De même qu'un déversoir de surface ayant en principe le même exutoire que la vidange, permet d'évacuer le surplus d'eau de l'ouvrage de stockage. Ce dernier type de déversement d'eau claire reste toutefois très exceptionnel.

Selon la conception de l'ouvrage et du foncier disponible, la canalisation qui permet d'évacuer les eaux (vidange et déversoir) peut aboutir à un bassin de décantation situé à proximité immédiate de la réserve ou du réservoir.

Le tableau suivant indique le nom et la situation de l'ouvrage de stockage, la commune où il se trouve, la capacité de la réserve ou du réservoir, sa surface au niveau du radier, le Diamètre Nominal (DN) de la vanne de vidange, ainsi que la présence ou non d'un bassin de décantation des boues de curage et éventuellement le volume initial du bassin.

Ouvrage de stockage	Réseaux de Berre	Commune de situation / (Dép.)	Capacité (m ³)	Surface radier (m ²)	DN vanne (mm)	Volume bassin à boues (m ³)
Réserve des Barjaquets	NORD	ROGNAC (13)	100 000		600	Bassins d'infiltration 2 x 1200
Réservoir de Richauds	SUD	LES PENNES MIRABEAU (13)	430	79	300	aucun
Réserve de Lavéra	SUD	MARTIGUES (13)	16 000	1 120	500	1 000
Réservoir de la Tresque	SUD	MARTIGUES (13)	600	133	200	aucun
Réservoir de la Renardière	SUD	LES PENNES MIRABEAU (13)	800	154	400	60
Réservoir de Valbacol	SUD	VITROLLES (13)	500	119	200	aucun
Réserve de Valtrède	OUEST	CHATEAUNEUF-LES-MATIGUES (13)	120 000	10 000	1000	80 000

Tableau 11 : Caractéristiques des vidanges des ouvrages de stockage

La réserve des Barjaquets est un cas particulier car elle est équipée de bassins d'infiltration des boues permettant de collecter et de recycler les eaux de vidange infiltrées en tête de la station de potabilisation. Ces bassins ont été dimensionnés pour recevoir le volume des boues décantées et celui des eaux de dilution et de rinçage de l'ouvrage. Si toutefois, de manière exceptionnelle, la capacité des bassins n'était pas suffisante, il y a possibilité de by-passer les eaux vers le réseau pluvial communal aboutissant à l'Etang de Berre. A noter qu'il ne s'agirait alors que des eaux de rinçage de la réserve.

Tableau 12 : Dispositifs de vidange des stations de pompage

Ouvrage de vidange	Réseau de Berre	Commune de situation (Dép.)	Capacité	DN vanne (mm)	Débit vidange (m ³ /s)		Type de rejet	Exutoire naturel direct	QMINA ₅ exutoire (m ³ /s)	Exutoire final	Décret 2006-631 Rubrique 2.2.1.0
					optimal	maximal					
n°28 : station de pompage de La Tresque	SUD	LES PENNES MIRABEAU (13)	135 l/s HMT 53 m 156 kw	250	0,1	0,2	direct	Ancien canal des Pennes	-	-	Ni A, ni D
n°29 : station de pompage de La Renardière	SUD	LES PENNES MIRABEAU (13)	120 l/s HMT 57 m 100 kw	100	0,05	0,2	direct	Fossé vers la Caclère	-	Etang de Bolmon	Autorisation
n°30 : station de pompage d'Istres	OUEST	ISTRES (13)	1400 l/s HMT 120 m	600	0,6	1,5	indirect	Etang de Berre	-	Etang de Berre	Autorisation

ANNEXE 2 / CONSIGNES PARTICULIERES D'EXPLOITATION

2.5. CONSIGNES PARTICULIERES DE REJET POUR CHAQUE DISPOSITIF DE VIDANGE

Le tableau suivant a pour objectif de reprendre au cas par cas les dispositifs de chaque adduction contournant l'Etang de Berre et d'indiquer les débits de vidange optimaux souhaitables pour effectuer l'opération de rejet dans les meilleures conditions au regard de l'environnement, sous réserve que les conditions d'exploitation de l'ouvrage le permettent.

Dans ce sens, il faut souligner deux manœuvres particulières : les travaux urgents qui peuvent exiger des ouvertures de vanne à plus grand débit et l'entretien des vannes de vidange qui implique des ouvertures maximales pendant quelques minutes.

Ouvrage de vidange		Débit optimal de vidange (m ³ /s)	Consignes d'exploitation pour BERRE-NORD
n°	nom		
1	vanne de l'Arc	0,5	Dispositif de vidange rehaussé par rapport aux berges de l'Arc en dehors du lit d'inondation. Vérifier l'entretien du dissipateur d'énergie avant rejet. Eviter les travaux de rejet pendant les crues de l'Arc.
2	vannes de Garanne	0,3	Risque de ravinement du fossé exutoire et des berges de l'Arc si le débit de vidange est supérieur au débit optimal. Eviter les travaux de rejet pendant les crues de l'Arc.
3	vanne 1 de l'Arc(Aubette)	0,3	Eviter les travaux de rejet pendant une crue de l'Arc.
4	vanne 2 de l'Arc(Aubette)	0,2	Eviter les travaux de rejet pendant une crue de l'Arc.
5	vanne 3 de l'Arc (Aubette)	0,5	Eviter les travaux de rejet pendant une crue de l'Arc. Vérifier l'entretien du bassin de dissipation avant rejet (commun aux eaux pluviales de la zone d'Aubette).
6	vanne de la Durançole	0,3	Vérifier l'entretien du bassin de dissipation avant rejet. Pratiquer le rejet de préférence en dehors des périodes d'étiage et de crue.

Tableau 33 : Consignes de vidange pour l'adduction de BERRE-NORD

Ouvrage de vidange		Débit optimal de vidange (m ³ /s)	Consignes d'exploitation pour BERRE-SUD
n°	nom		
7	vannes amont des Giraudets	0,05	Ruisseau exutoire limité en capacité, la totalité des débits des rejets (5 vannes de vidange sur le même exutoire) ne doit pas dépasser 50 l/s.
8			
9	vannes amonts des filtres des Giraudets	0,05	Ruisseau exutoire limité en capacité, la totalité des débits des rejets (5 vannes de vidange sur le même exutoire) ne doit pas dépasser 50 l/s.
10			
11	vanne aval de la prise des Giraudets	0,05	Ruisseau exutoire limité en capacité, la totalité des débits des rejets (5 vannes de vidange sur le même exutoire) ne doit pas dépasser 50 l/s.
12	vanne du siphon de la Tresque	0,1	Surveiller l'entretien du caniveau exutoire traversant la propriété du magasin Métro-équipement car risque de colmatage par des cartons et autres débris au niveau des grilles des passages souterrains.

Ouvrage de vidange		Débit optimal de vidange (m ³ /s)	Consignes d'exploitation pour BERRE-SUD
n°	nom		
13	vanne de l'Agavon	0,05	Vérifier l'entretien du fossé avant vidange et surveiller les risques de débordement le long du chemin.
14	vanne 1 du Rove	0,25	Eviter les travaux de vidange par temps de pluie car risque de saturer le réseau de collecte des eaux pluviales de Marignane. Prévenir les services techniques de la ville de Marignane des travaux de vidange. Surveiller l'entretien et les écoulements dans le caniveau car risque de débordement sur la route D48a.
15	vanne 2 du Rove	0,6	
16	vanne 3 du Rove	0,6	Vérifier l'entretien du dissipateur cylindrique avant rejet dans le canal du Rove.
17	vanne 1 de Pourquoié	0,6	Dégager les broussailles de l'exutoire.
18	vanne 2 de Pourquoié	0,5	Nettoyer l'exutoire et le dissipateur cylindrique avant vidange pour faciliter l'écoulement de l'eau.
19	vanne de la Plaine	0,3	Surveiller les écoulements en aval du vallon. Limiter le débit et le volume de rejet pour faciliter l'infiltration de l'eau dans les cailloutis du vallon.

Tableau 34 : Consignes de vidange pour l'adduction de BERRE-SUD

Ouvrage de vidange		Débit optimal de vidange (m ³ /s)	Consignes d'exploitation pour BERRE-OUEST
n°	nom		
20	Vanne de Ponteau	0,3	Eviter les travaux de rejet pendant les périodes pluvieuses car risque de saturation du réseau d'eaux pluviales, bien qu'il soit surdimensionné.
21	vanne de Saint-Pierre	0,2	Aucune
22	vanne de Lavéra-Martigues	0,2	Nettoyer le dissipateur cubique ainsi que l'ouverture par clapet vers le chenal avant vidange.
23	vanne 2 de Caronte	0,5	Aucune
24	vanne 1 de Caronte	0,4	Aucune
25	vanne de Père-Icard	0,08	Vérifier l'entretien du fossé-exutoire avant rejet, notamment au niveau du passage sous la route D51a. Exutoire de bonne capacité en aval.
26	vanne de Ranque	0,08	Vérifier l'entretien du fossé-exutoire avant rejet, notamment au niveau des passages busés en aval. Limiter le débit de vidange car capacité de l'exutoire limitée.
27	vanne de la Touloubre	0,2	Eviter la période de reproduction des poissons de seconde catégorie d'avril à juillet, car des blennies fluviales ont été recensées en amont de l'embouchure de la rivière dans l'Etang (espèce remarquable).

Tableau 35 : Consignes de vidange pour l'adduction de BERRE-OUEST